

Demander l'asile en France

Les personnes qui sont menacées dans leur pays et que leur État ne peut pas protéger peuvent demander la protection d'un État européen. Il y a des règles européennes communes, mais dans ce cadre chaque État garde ses propres procédures.

En France, les procédures peuvent être complexes et parfois longues. Il faut donc s'y préparer avec le soutien d'une association. Il existe deux procédures :

- **normale**, qui garantit le plus de droits;
- **prioritaire**, notamment pour les personnes qui demandent l'asile en centre de rétention ou qui ont fait l'objet d'une décision d'éloignement.

Refus du dépôt d'une demande d'asile

D'après [la convention Dublin II](#), un étranger est obligé de demander l'asile dans le 1er pays par lequel il est entré dans l'espace européen et où on a pris ses empreintes digitales. La Préfecture l'expulse vers ce pays, après avoir constaté que ses empreintes figurent dans la borne EURODAC. Cette décision peut parfois être contestée. Pour plus d'informations sur la mise en application de Dublin II par la France cliquer [ici](#).

Procédure prioritaire :

Sauf Dublin II, une Préfecture ne peut pas refuser le dépôt d'un dossier de demande d'asile, même si l'étranger est retenu dans un Centre de Rétention Administrative. L'OFPRA doit donner une réponse dans les 15 jours. Cette procédure concerne les étrangers originaires de pays sûrs, ou dont la demande est jugée abusive, par exemple s'ils ont déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement (Obligation de Quitter le Territoire Français ou Arrêté de Reconduite à la Frontière).

L'État a l'obligation d'héberger tous les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure. Dans les faits, il ne propose un hébergement qu'au demandeurs en procédure normale, après un délais plus ou moins long. Si aucun hébergement n'est proposé, il faut faire un recours devant le tribunal administratif, avec l'aide d'une association.

Le séjour des demandeurs d'asile et les procédures prioritaires

Le demandeur d'asile doit préalablement à une demande OFPRA se rendre à la préfecture pour demander son admission au séjour.

1. LA PROCEDURE NORMALE

Le principe d'admission au séjour

Un demandeur d'asile est normalement admis au séjour jusqu'à la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Si la personne est déjà titulaire d'un titre de séjour, il n'y a pas nécessité de demander d'admission au séjour au titre de l'asile (article L.741-1 du CESEDA) et seul le formulaire est remis à l'intéressé.

Demande à la préfecture : modalités pratiques

Depuis mai 2009, seuls [un ou deux préfets par région](#) sont compétents pour enregistrer les demandes d'admission au séjour. Cela ne s'applique pas pour les région Alsace, Ile de France, la Corse et l'Outre-mer.

Pour solliciter son admission au séjour, le demandeur d'asile n'est pas tenu de produire les documents de voyage nécessaire à l'entrée. La personne doit décliner son identité, son état civil, produire quatre photographies et indiquer une adresse ou "où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance". Le préfet n'a pas la compétence pour examiner le fond des demandes d'asile. Il n'a donc pas le droit d'exiger un récit détaillé de la demande d'asile.

Le préfet délivre une autorisation de séjour d'un mois et un formulaire OFPRA (voir [l'examen par l'OFPRA](#)). Le demandeur doit l'adresser à l'OFPRA dans un délai de 21 jours. Si c'est le cas, le préfet délivre alors un récépissé de six puis de trois mois renouvelable jusqu'à la décision de l'OFPRA ou de la CNDA.

Le préfet informe le demandeur de ses droits et obligations par la remise d'un [guide](#), édité par le ministère de l'intérieur en 23 langues. Il l'informe également qu'il peut bénéficier d'un hébergement et lui propose une [offre "de prise en charge"](#). Si le demandeur la refuse, il se voit refuser l'allocation temporaire d'attente (ATA) mais la loi est contradictoire sur ce point.

Délais préfectoraux

Le préfet est tenu à délivrer les documents de séjour dans des délais précis.

- 15 jours pour la délivrance de la première autorisation provisoire de séjour d'un mois. Ce délai n'est plus respecté dans de nombreuses préfectures en 2012. le délai moyen de 54 jours en 2015
- 3 jours pour la délivrance du récépissé de six mois constatant le dépôt de la demande d'asile,
- 8 jours pour la délivrance du récépissé « reconnu réfugié » ou « admis à la protection subsidiaire ».

2. LES EXCEPTIONS AU SEJOUR (PROCEDURES DUBLIN II ET PRIORITAIRES)

La loi a prévu quatre exceptions où le demandeur a moins de garanties .

a) La procédure Dublin

Selon le règlement Dublin, la demande d'asile doit être examinée par un autre Etat européen. Dans ce cas, le demandeur n'est pas admis à déposer une demande d'asile en France. voir [le règlement Dublin](#)

b) Les Procédures prioritaires

Les personnes se voient refuser le séjour mais peuvent saisir l'OFPRA qui doit statuer dans un délai très court -15 jours (96 heures en rétention). Le recours devant la CNDA n'est pas suspensif.

1.La notion de pays d'origine sûr

Un pays est considéré comme « sûr » s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande.

Le **30 juin 2005**, une première liste des pays d'origine sûrs a été établie : Bénin, Bosnie, Cap Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Maurice, Mongolie, Sénégal, et Ukraine.

Le **3 mai 2006**, ont été ajoutés l'Albanie, la Macédoine, la Tanzanie et le Niger, Madagascar. L'Albanie et le Niger ont été retirés de la liste après un arrêt du Conseil d'Etat.

Le **20 novembre 2009**, ont été rajoutés l'Arménie, la Serbie et la Turquie et a été retiré de la liste la Géorgie. Par décision du 23 juillet 2010, le Conseil d'Etat a annulé cette décision pour l'Arménie, Madagascar, le Mali (pour les femmes) et la Turquie.

Le 11 mars 2011, l'Albanie et le Kosovo ont été rajoutés sur la liste et le 6 décembre, l'Arménie, le Bangladesh, la Moldavie et le Monténégro. La décision du 11 mars a été annulée par le Conseil d'Etat.

Le Mali a été retiré de la liste par décision du 26 décembre 2012.

Le Bangladesh a été retiré de la liste par décision du Conseil d'Etat du 4 mars 2013.

La Croatie entrant dans l'Union européenne a été retirée de la liste en juin 2013.

Le 16 décembre 2013, l'Albanie, la Géorgie et le Kosovo ont été remis sur la liste.

Le 26 mars 2014, l'Ukraine a été retirée.

Le 10 octobre 2014, le Conseil d'Etat a annulé l'inscription du Kosovo.

La liste comprend donc 17 pays : **Albanie, Arménie, Bénin, Macédoine, Bosnie, Cap Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie et Tanzanie.**

Conséquence pour une personne souhaitant déposer une demande d'asile et étant originaire d'un pays considéré comme « sûr » : la personne n'est, en général, pas admise au séjour et voit sa demande à l'OFPPRA traitée de façon prioritaire. Le recours devant la CNDA n'est pas suspensif. Les personnes n'ont pas accès au centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA).

2. La menace grave à l'ordre public

La loi prévoit qu'une personne qui représenterait une menace grave à l'ordre public ne puisse pas accéder à la procédure normalement mais par la procédure prioritaire. .

3. Le recours frauduleux ou abusif aux procédures d'asile.

Cette disposition est la plus utilisée par les préfetures. La demande est considérée comme frauduleuse lorsque « la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ». La loi indique que « constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes ».

La loi du 16 juin 2011 a ajouté une circonstance lorsque le demandeur dissimule son identité, sa nationalité ou son itinéraire. c'est notamment le cas des personnes dont les empreintes sont illisibles pour effectuer un relevé à destination de la borne EURODAC.

La demande considérée comme tardive

La demande est formulée alors que l'étranger séjourne irrégulièrement en France depuis plusieurs mois sans avoir fait de démarches pour demander l'asile. La jurisprudence considère pourtant que le refus ne peut être fondé sur ce seul motif.

La demande intervenant après un refus de séjour pour un autre motif
L'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement déjà prononcée

1° obligation de quitter le territoire français

2° Interdiction de retour sur le territoire français

3° Arrêté d'expulsion

Modalités d'examen des procédures prioritaires

Un décret prévoit que le demandeur dispose de 15 jours après le refus de séjour, pour présenter le formulaire rempli **sous pli fermé** au préfet qui doit le transmettre dès réception.

Lorsqu'un étranger est placé en rétention administrative, il peut formuler une demande d'asile. Le CESEDA prévoit que le demandeur est informé à son arrivée que sa demande d'asile pendant la rétention ne sera plus recevable si elle est formulée au-delà d'un délai de cinq jours. Dans ce délai, l'imprimé de l'OFPPRA est remis à l'étranger et la demande d'asile doit être remise « complète »

(rédigée en Français, signée et accompagnée de deux photos).

Depuis octobre 2007, l'OFPPRA enregistre les demandes d'asile transmises selon cette procédure en produisant une lettre d'enregistrement. Le délai d'examen des demandes d'asile est de 15 jours (96 heures en rétention).

- La décision d'accord de l'OFPPRA conduit à l'abrogation des mesures d'éloignement et à ce que l'étranger soit admis à souscrire une demande de titre de séjour.

- La décision de rejet de l'OFPPRA est notifiée par lettre recommandée au demandeur (par voie administrative en rétention) et transmise également au Préfet. Les préfets peuvent prendre alors une mesure d'éloignement ou mettre à exécution des mesures déjà prises. Le demandeur peut saisir [la Cour nationale du droit d'asile](#). De toute façon, ce recours éventuel ne suspend pas ces mesures.

Les droits sociaux des demandeurs d'asile

1 LE DROIT AU TRAVAIL

Contrairement aux idées reçues, les demandeurs d'asile ont le droit de rechercher un travail. Ils sont néanmoins soumis, comme les autres étrangers non résidents, à une autorisation administrative.

Si le demandeur d'asile est en instance auprès de l'OFPPRA : il n'est pas autorisé à rechercher un emploi pendant un an. Après cette période, il est soumis aux règles de droit commun et la situation de l'emploi lui est opposable.

Si le demandeur d'asile est en instance auprès de la CNDA, il peut rechercher un emploi sans condition et il est soumis aux règles de droit commun et la situation de l'emploi lui est opposable.

2 ALLOCATION TEMPORAIRE D'ATTENTE (ATA)

Elle s'élève à 11,45 € par jour par adulte en 2015 et est versée par [le pôle emploi](#) aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans muni d'un récépissé et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Cette allocation est versée pendant toute la durée de la procédure, y compris pour les 1^{eres} demandes en procédure prioritaire jusqu'à la décision de l'OFPPRA et pour pour les Dublinés jusqu'au transfert effectif.

Cette allocation n'est pas versée si l'étranger refuse une proposition d'hébergement en CADA, qui est faite par le préfet et s'interrompt un mois après qu'une décision définitive intervient.

3 LES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT

L'offre de prise en charge

A été mis en place dès l'admission au séjour une proposition d'offre de prise en charge à tous les demandeurs d'asile admis au séjour. Dans les préfectures au moment de la délivrance de la 1^{ere} APS, le demandeur est informé de cette offre de principe et s'il l'accepte, le demandeur doit alors se rendre auprès de l'[OFII](#) ou auprès d'un organisme qui sera chargé d'enregistrer sa demande dans le logiciel [Dn@](#) . Si une place est libre dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), il est invité à s'y rendre. S'il refuse, l'ATA est supprimée.

Les CADA

les Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) comptent 25 359 places en France métropolitaine.

Ne peuvent être accueillies que les personnes admises au séjour au titre de l'asile et ayant une demande d'asile en cours d'examen auprès de l'OFPPRA ou de la CNDA. Les Procédures Dublin et prioritaires en sont exclus.

La mission des CADA est à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement socio-administratif des demandeurs d'asile et de leur familles.

Si le demandeur est reconnu réfugié ou au contraire débouté de sa demande d'asile, il doit le quitter dans un délai de 3 mois renouvelable une fois pour le réfugié, d'un mois pour le débouté.

Les Hébergements d'urgence

Si la personne est en attente d'entrée dans un CADA ou si elle en est exclue, elle peut bénéficier d'un hébergement d'urgence. Ce dispositif n'est pas conditionnée à la procédure d'asile.

4 DROIT A LA COUVERTURE MALADIE

Les demandeurs d'asile ont le droit à une assurance maladie, quelle que soit la procédure qui leur est appliquée.

L'examen de la demande par l'OFPRA

Le [formulaire OFPRA](#) doit être **rédigé en français**, accompagné de deux photos, de l'original du titre de voyage (passeport) et d'une copie de l'autorisation de séjour (sauf procédure prioritaire). Le délai de dépôt de la demande d'asile est de **21 jours** en procédure normale, de **15 jours** en procédure prioritaire et de **5 jours** en rétention.

La toute première page du formulaire est celle où doit être daté et signé le formulaire. Y figure également l'information obligatoire que le dossier fera l'objet d'un traitement automatisé et avec le consentement du demandeur, un échange d'informations prévu par le [règlement Dublin](#).

Les questions 1 à 5 concernent des renseignements d'identité et de séjour en France. Y figurent l'adresse, le numéro de l'APS (8 chiffres).

Les questions 6 à 9 concernent les renseignements familiaux. Elles commencent par la description exhaustive de la famille du demandeur (père, mère, frères, sœurs) puis des renseignements concernant les unions du demandeur de tous types (même le pacs).

Les questions 10 à 14 sont des renseignements personnels: Autre point important : l'itinéraire et les lieux de résidence.

La question 15 porte sur les langues parlées par le demandeur La langue mentionnée est importante parce que l'entretien aura lieu en présence d'un interprète dans cette langue.

b Le récit de vie

Il est encore obligatoire pour le demandeur de remplir (en français) les motifs de sa demande d'asile. Pourtant les officiers de protection de l'OFPRA s'appuient de plus en plus sur les éléments recueillis lors de l'entretien pour prendre leur décision.

Le récit de vie d'un demandeur d'asile doit comprendre les principaux éléments suivants

L'identité du demandeur

Le demandeur, pour quitter son pays ou éviter d'y être renvoyé peut s'inventer une identité voire donner une autre nationalité.

Les faits et les craintes

Il s'agit avant tout de reconstituer une grille d'événements personnalisés. Le plus simple est de le faire de manière chronologique en soulignant les éléments importants et de donner des explications. Il est utile, en particulier quand les faits sont espacés de plusieurs mois ou plusieurs années, de donner des éléments succincts de la vie du demandeur, même en l'absence de persécutions.

L'itinéraire

Par définition, un réfugié est quelqu'un qui fuit. Il faut donc essayer d'établir son itinéraire depuis son lieu de vie vers le pays d'asile. Cet itinéraire est parfois une part intégrante de son récit. Les demandeurs d'asile quittent leur pays de manières très diverses, par voie légale en passant une frontière avec un passeport ou une carte d'identité ou de manière irrégulière, en passant par l'intermédiaire de passeurs. Ils arrivent dans un autre pays où ils peuvent rester quelques mois ou plusieurs années.

Les craintes en cas de retour. Le demandeur doit préciser, le plus concrètement possible pourquoi il ne peut pas retourner dans son pays ou s'adresser à son ambassade. C'est l'élément déterminant.

Documents

LES DOCUMENTS NE SONT PAS OBLIGATOIRES pour une demande d'asile. Il n'y a pas de preuve de persécution.

Une fois le dossier rempli, daté et signé, et avec au minimum deux photos, il faut l'envoyer en lettre recommandée à l'OFPRA. Il ne faut pas oublier de joindre le passeport s'il y a un et la copie du titre de séjour (sauf procédure prioritaire). C'est la condition pour que le dossier soit enregistré complètement.

OFPRA

201, rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois CEDEX.

RER A Val de Fontenay

L'OFPRA si le dossier est complet, renvoie une lettre avec un numéro de dossier de type 2015-01-0xyz qui permettra de demander où en est l'instruction. Le dossier est numérisé.

Avec cette lettre, le demandeur quia été admis au séjour, retourne à la préfecture pour se voir délivrer un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile de six mois, renouvelable trimestriellement jusqu'à la fin de la procédure.

Le demandeur peut alors demander son inscription à Pôle emploi pour l'allocation temporaire d'attente. Il en est de même pour les personnes en procédure prioritaire qui se voit délivrer une convocation.

L'INSTRUCTION A L'OFPRA (ARTICLES L. 723-1 A L. 723-3 DU CESEDA)

L'OFPRA statue sur la demande d'asile dans un délai variable. Aucune décision ne naît du silence de l'OFPRA. En procédure prioritaire, le décret prévoit un délai de quinze jours pour les procédures en liberté, et de 96 heures pour les personnes en rétention.

L'instruction de la demande à l'OFPRA : quelle division?

L'OFPRA est organisé en 4 divisions géographiques

* L'Europe (EU) comprenant l'ex Yougoslavie, l'Ex Union Soviétique européenne, le Proche et Moyen Orient.

* L'Afrique (AF) entendue comme l'Afrique « Noire » moins la Corne de l'Afrique et la Mauritanie.

* L'Asie (AS) couvre la Transcaucasie et l'Asie centrale ex-soviétique, le sud-est asiatique, de la Chine et du Sous continent Indien.

* La division Amériques Maghreb (AM) traite de l'Amérique (Haïti, Colombie), de l'Afrique du Nord (Mauritanie comprise), de la Corne de l'Afrique (Ethiopie, Erythrée, Djibouti, Somalie)

Cependant l'ensemble des divisions traite cinq nationalités : Albanie, Arménie, Bangladesh, Kosovo, RDC

Entretien ou non?

Depuis 2004, l'OFPPRA a posé le principe de convoquer pour un entretien toutes les premières demandes d'asile, même en rétention. Cet entretien peut se dérouler par visioconférence dans les DOM et dans les CRA de Lyon, de Metz et de Toulouse. Cependant, il a la possibilité de déroger à ce principe pour quatre motifs, prévus par la loi

- a) L'office s'apprête à prendre une décision positive à partir des éléments en sa possession ; Il s'agit de demandes manifestement fondées et des personnes relevant de l'unité de famille des réfugiés.
- b) Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève précitée (cessation de la protection) ;
- c) Les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés ;
- d) Des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien

- comment se passe l'entretien ?

Au cours de l'entretien, l'officier de protection pose des questions aux demandeurs sur les informations personnelles (état-civil, profession, itinéraire) et sur les motifs de la demande d'asile. prend des notes sur ordinateur qui donnent lieu à un compte rendu, inséré dans le dossier OFPPRA, mais que le demandeur ne peut pas encore relire, ni amender. Si besoin est, un interprète est présent. En revanche, une personne tierce ne peut y assister.

La décision de l'OFPPRA. (article L 723-1 et L.723-1-1 du CESEDA)

L'article L 723-1 du CESEDA prévoit que l'OFPPRA statue sur la demande dont il est saisi. Il doit motiver en fait et en droit sa décision. Le décret précise qu'il prend sa décision au vu des éléments à sa disposition lors de la décision.

S'il ne peut répondre dans un délai de six mois, il doit en informer le demandeur quinze jours auparavant (article R.723-2 du CESEDA)

L'OFPPRA décide d'accorder ou de refuser le statut.

Il existe trois types de décisions :

- la décision de reconnaissance du statut de réfugié (pas de motivation),
- la décision de rejet du statut de réfugié mais d'octroi de la protection subsidiaire (la décision est motivée en ce qui concerne le rejet du statut de réfugié),
- la décision de rejet sur les deux formes de protection (motivée).

La décision d'accord

Si l'OFPPRA accorde le statut, la personne se voit remettre une attestation, et dès que son état civil est clairement défini, des actes tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, de divorce. Si son conjoint et ses enfants sont avec lui en France, ceux-ci reçoivent les mêmes documents.

La décision de rejet

La décision de rejet de l'OFPPRA est envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée par le directeur, le chef de division ou le chef de section. Elle comprend toujours le rappel du nom, de la nationalité et du numéro OFPPRA.

Elle est accompagnée du compte rendu d'entretien afin que le demandeur puisse mieux préparer son éventuel recours.

La rétention administrative

« La rétention administrative est une privation de liberté spécifique pour les étrangers en instance d'éloignement du territoire français. Il s'agit du placement par une préfecture, « pour le temps strictement nécessaire à son départ », « dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire » d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement forcé et qui ne peut quitter

immédiatement le territoire français. La durée maximale de maintien en rétention est de 45 jours. Au-delà de cette période, l'étranger que l'administration n'aura pas réussi à reconduire devra être remis en liberté, souvent sans que sa situation ne soit régularisée.

Définition de la rétention

Il existe deux catégories de lieux de rétention :

Les centres de rétention administrative ont une vocation nationale et sont créés par arrêté interministériel. Il existe actuellement 26 centres avec une capacité d'accueil variant de 8 à 240 places et une capacité totale de 1970 places.

Les locaux de rétention administrative sont créés à titre temporaire ou permanent par arrêté préfectoral et reçoivent provisoirement des étrangers qui ne peuvent pas être placés dans un centre pour des raisons « de temps ou de lieu ». Ce sont en général des commissariats de polices ou des brigades de gendarmerie. La durée de rétention y est en principe limitée à 48 heures (sauf lorsque la personne qui y est enfermée effectue un recours auprès d'un tribunal administratif dans le ressort duquel ne se trouve aucun CRA). Il existe une quinzaine de LRA permanents. Le nombre de LRA temporaires est inconnu faute d'information de la part de l'administration.

Les mesures d'éloignement

Il existe plusieurs mesures d'éloignement prononcées par la justice ou par l'administration.

L'obligation de quitter le territoire français

L'obligation de quitter le territoire français (OQTF) est une mesure d'éloignement. Cette mesure peut être prise par le préfet dans plusieurs hypothèses :

- la préfecture refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour
- la préfecture retire un titre de séjour, un récépissé de demande de titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour.

Cette décision peut aussi être prise lors de la simple constatation d'un séjour en situation irrégulière, par exemple suite à une interpellation par la police. Dans toutes ces hypothèses, la personne visée dispose, selon les circonstances, de 48 heures à 30 jours ou plus pour quitter le territoire français. Il est possible d'introduire un recours contre cette décision. Le délai de recours est indiqué sur l'OQTF et varie entre 48 heures et 30 jours. Seul le recours contentieux est suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

L'OQTF peut être accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire français.

[Que faire en cas d'OQTF](#) : voir dans les fiches pratiques de la base documentaire.

Les informations mentionnées ici sont valables uniquement pour la France métropolitaine.

Nous vous invitons à vous reporter à la rubrique « [en régions](#) » pour trouver la permanence d'accueil de La Cimade la plus proche de chez vous.

La procédure de demande d'asile expliquée

Une fois sur le territoire français vous pouvez demander l'asile. Ci-dessous, vous est présentée la **procédure de demande d'asile de manière simplifiée**. Dans tous les cas nous vous conseillons vivement de vous faire accompagner par une association de votre région d'accueil.

Entrée sur le territoire

- **Vous êtes contrôlé à la frontière** : vous devez informer les autorités que vous souhaitez demander l'asile.
- **Si vous n'êtes pas contrôlé**, vous devez vous rendre à **la préfecture de la région** dans laquelle vous êtes domicilié afin de demander une autorisation provisoire au séjour et un formulaire de demande d'asile.

Admission au séjour et dépôt de la demande d'asile

Cas 1 - La préfecture vous autorise à séjourner en France et vous pouvez déposer votre demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

1. Dans cette hypothèse, **la préfecture vous délivre une autorisation provisoire au séjour (APS)** d'une validité d'un mois dans les 15 jours suivants votre présentation à la préfecture et un formulaire de demande d'asile.
1. **Vous avez alors 21 jours pour adresser une demande d'asile** à l'OFPRA à partir de la date de délivrance de votre APS. Le formulaire doit être rempli en français.
1. Vous recevrez ensuite de la part de l'OFPRA une **attestation d'enregistrement de votre demande d'asile**.
1. A la fin de la validité de votre APS d'un mois, **vous devez présenter l'attestation d'enregistrement de l'OFPRA** afin d'obtenir une APS de 6 mois, renouvelable tout au long de votre procédure d'asile.

Cas 2 - La préfecture ne vous autorise pas à séjourner en France mais vous pouvez déposer une demande d'asile à l'OFPRA

- Vous pouvez déposer une demande d'asile mais **la préfecture ne vous autorise pas à séjourner en France** parce que : vous êtes **originaire d'un pays que la France estime sûr** ([voir la liste](#)) ou dans lequel il n'y a pas de risques de persécutions, **votre présence sur le territoire constitue une menace à l'ordre public, votre demande est abusive**. Vous êtes alors placé **sous procédure prioritaire**.
- **Vous pouvez tout d'abord contester la décision de placement** sous procédure prioritaire devant la préfecture ou devant le tribunal administratif.
- **Vous pouvez tout de même déposer votre demande d'asile par l'intermédiaire de la préfecture sous un délai de 15 jours**. Votre dossier est transmis à l'OFPRA.
- **L'OFPRA statue dans les 15 jours**. Vous pouvez être convoqué dans ce délai pour un entretien.

Cas 3 - La préfecture vous refuse le séjour et vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile

1. **La préfecture vous refuse le séjour et vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile** car l'examen de votre demande d'asile ne relève pas de la France mais **d'un autre pays européen. Vous êtes alors placé sous procédure dite Dublin.**
1. La préfecture décide du pays vers lequel vous devez être transféré afin de déposer votre demande d'asile. **Vous pouvez contester cette décision devant le tribunal administratif mais vous ne pouvez pas déposer de demande d'asile.**

Phase OFPRA

Après l'enregistrement de votre demande, **l'OFPRA vous convoque pour un entretien dans ses locaux.** Cet entretien peut ne pas avoir lieu si :

- l'OFPRA n'a pas besoin de vous entendre pour prendre sa décision,
- vous êtes originaire d'un pays pour lequel il n'y a pas de risques de persécutions,
- les éléments apportés à l'appui de votre demande sont manifestement infondés,
- pour raison médicale.

L'OFPRA rend sa décision. Trois décisions sont possibles :

1. **vous obtenez le statut de réfugié,** vous pouvez alors bénéficier d'une carte de résident de 10 ans.
2. **vous obtenez une protection subsidiaire,** vous pouvez bénéficier d'une carte de séjour temporaire d'un an.
3. **l'OFPRA rejette votre demande d'asile.**

Phase CNDA (Cour nationale du droit d'asile)

Vous pouvez faire un **recours contre le rejet** de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile. Vous avez **un délai d'un mois** pour effectuer le recours. Vous pouvez **demander l'aide d'un avocat** au titre de l'aide juridictionnelle afin que vos frais soient totalement ou partiellement pris en charge par l'Etat.

La CNDA vous convoque à une audience, à moins que votre recours soit manifestement infondé.

Par la suite, **la CNDA vous fait parvenir par courrier sa décision.** Elle peut vous attribuer le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou encore rejeter votre recours.

Le rejet du recours à la CNDA met fin à la validité de l'APS.

- La préfecture peut alors vous adresser une **décision d'obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans un délai d'un mois.**
- Vous pouvez également prendre contact avec **l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) afin d'organiser un retour volontaire** dans votre pays d'origine.

PROCEDURE POUR LA DEMANDE D'ASILE A MARSEILLE

1- Trouver une domiciliation:

Particulier	Associations (ex. Plateforme Asile)
Besoin de : - Pièce d'identité - Preuves de domiciliation (facture EDF , téléphone fixe, ...) - Rédiger une attestation d'hébergement	Des associations fournissent des attestation de domiciliation. Ceci prend environ 2 semaines. Par exemple à la Plateforme Asile au 27, Bd. d'Athènes 13001 (Métro St. Charles)

2- Déposer le dossier à la Préfecture:

Besoin de:

- 4 photos d'identité conformes (il y en a dans toutes les stations de métro / à la Préfecture)
- Domiciliation

Faire la queue pour la demande d'asile (et pas celle pour les permis de séjour!!)

La **Préfecture** est au **66bis, rue Saint-Sébastien , 13006 Marseille** ; il faut y aller tôt le **matin (7h30 environ)** tous les jours sauf le mardi matin sur rendez-vous.

Ils prennent les empreintes et ils fournissent un premier titre de séjour pour 28 jours (le récépissé).

! En cas d'attente pour la déposition du dossier **gardez la preuve de rendez-vous à la Préfecture** sur vous, ceci évite de se faire placer en Centre de Rétenion Administratif et/ou de se faire rapatrier/expulser !

Puis il faut contacter le plus vite possible une association (par exemple Plateforme Asile au 8, Bd Salvator , 13006 Marseille) pour préparer le récit de la vie et pour remplir le dossier demandé par l'OFPRA.

3- L'assurance maladie (CMU):

une demande de sécurité sociale est automatiquement lancée par la Préfecture au moment de la déposition de dossier.

L'OFPRA envoie après 2 semaines une attestation de réception qui autorise à renouveler le permis de séjour. Pour le renouvellement il vous faut: 4 photos d'identité conformes, l'attestation d'hébergement. Le permis de séjour renouvelé a une durée de 6 mois.

4- Droit au logement :

Si une place est libre dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), il est invité à s'y rendre. S'il refuse, l'ATA est supprimée. Pour le moment la liste d'attente à Marseille est de 8 mois. Pour hébergement temporaire appelez le 115.

5- Allocation Temporaire d'Attente (ATA):

Elle s'élève à 11,45 € par jour par adulte en 2015 et est versée par le pôle emploi aux demandeurs d'asile de plus de 18 ans muni d'un récépissé et qui ont déposé une demande d'asile (excluant ainsi les mineurs). Cette allocation est versée pendant toute la durée de la procédure, y compris pour les 1eres demandes en procédure prioritaire jusqu'à la décision de l'OFPRA et pour pour les Dublinés jusqu'au transfert effectif. Cette allocation n'est pas versée si l'étranger refuse une proposition d'hébergement en CADA, qui est faite par le préfet et s'interrompt un mois après qu'une décision définitive intervient.

CONSEILS GENERALS:

- Toujours contacter une association de soutien (chaque cas est différent, il vaut mieux avoir le plus d'infos possible).
- En cas de prise d'empreintes dans un autre pays surtout pas aller à la préfecture: contacter un/e avocat/e (voir la loi de Dublin III).
- Ne jamais déposer les empreintes aux postes de Police.
- Si la langue française n'est pas maîtrisée prévoyez un/e traducteur/trice.
- Préparez bien le récit et gardez des copies pour des enquêtes (la moindre contradiction pourrait être fatale!).
- En cas de modification du récit de trajet et/ou de la nationalité prévoyez que la Préfecture a des traducteurs spécialisés à reconnaître des accents et pose des questions précises sur la géographie et l'histoire du pays / de la région concerné.
- Pour les mineurs toutes démarches sont différentes (voir le dossier joint).
- Dans le récit ne jamais préciser d'être passé par un autre pays de l'UE (voir la loi Dublin III)